




"Contact SPPPEF" <contact@sppef.org>  
13/02/2017 16:43

A <service.foncier@mairie-six-fours.fr>  
cc <clauderossinelli@sitesetmonuments.org>  
ccc  
Objet TR: Révision du RLP - Phase de concertation

Historique :  Ce message a fait l'objet d'une réponse.

**De :** Claude ROSSINELLI [mailto:c.rossinelli@orange.fr]

**Envoyé :** lundi 13 février 2017 14:32

**À :** TLPE@mairie-six-fours.fr

**Cc :** contact@sppef.org; clauderossinelli@sitesetmonuments.org

**Objet :** Révision du RLP - Phase de concertation

Dossier suivi papr Service Publicité : madame KOLOGRECKI

V. ref. JMF/MKO/RH N° 28

Monsieur le député maire

Vous avez bien voulu consulter notre association sur le projet de révision du RLP de votre commune.

Nous tenons à vous en remercier vous prions de trouver ci-dessous nos observations

Notre association a apprécié la grande qualité du rapport de présentation et des documents annexes (sauf arrêté fixant les limites de l'agglomération manquant)

Toutefois nous nous étonnons du nombre particulièrement élevé de dispositifs en infraction du RLP en vigueur ou du RNP, (107 soit 44% du parc installé).

Il est d'usage de procéder à une mise en conformité avant d'engager la procédure de révision. C'est pourquoi nous vous invitons à faire procéder, dans les meilleurs délais, à l'enlèvement ou à la mise en conformité des dispositifs contestés, ainsi que vous en font obligation les articles L581-27, L581-29 et **L581-32** du code de l'environnement.

Sur le fond, notre association apprécie les nouvelles prescriptions ayant pour objectif de clarifier la situation existante et protéger le cadre de vie de vos concitoyens.

Quelques précisions sont souhaitables dans la partie réglementaire :

Article 6

Rappeler que les chevaux et kakemonos sont assimilés à des dispositifs scellés au sol et interdits sur l'emprise du domaine public routier

Article 21

Limitation en hauteur des enseignes perpendiculaires

Article 22

Rappel de la limitation à un seul dispositif des enseignes scellées au sol

Article 24

Rappel de l'interdiction des enseignes clignotantes sauf service d'urgence

Ces 2 dernières précisions d'une règle existante au RNP ont pour but de faciliter la lecture du RLP par les non professionnels.

Dans l'attente, nous vous prions de croire, monsieur le député-maire en l'expression de nos sentiments respectueux

Claude ROSSINELLI

Responsable du groupe publicité

06 37 37 48 40

L'absence de virus dans ce courrier électronique a été vérifiée par le logiciel antivirus Avast.

[www.avast.com](http://www.avast.com)

